



VOILE & VIE

LOCATION - GESTION - ENTRETIEN - NEGOCE

Port la Vie ponton 5 – Port Olona

Siège : Le Ringard - 85800 GIVRAND

Tél : 06.11.83.76.22

E-mail : voileetvie@gmail.com

Site : www.voile-et-vie.fr

CONTRAT DE LOCATION D'un bateau de Plaisance

N°..... Saison 2018

Entre les soussignés,

La SAS Voile & Vie, PROPRIETAIRE, représentée par

M. Mathieu GUILBAUD.....

Tél : 06.11.83.76.22..... Adresse mail : voileetvie@gmail.com

D'une part et,

M.* LOCATAIRE, demeurant

.....

.....

Tél portable : Tél domicile :

E mail : Permis n° :

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE LOCATION

Le loueur loue au locataire, qui accepte, son bateau de plaisance :

Type : Nom :

Armement : Côtier (2 à 6 milles) Semi-Hauturier (6 à 60 milles) Hauturier (> 60 milles)

Catégorie de conception :

Pour la période du àheures,

au àheures.

Port de départ : Port de retour :

* Joindre photocopie carte nationale d'identité

La présente location est effectuée au prix (hors options) de :€ TTC

Options (ttc) :

- Mise à disposition dans un autre port :€
- Nettoyage (lessivage du pont, rinçage eau douce, nettoyage intérieur) :€
- Voiles régates (kevlar/carbone)* : 70€ journée, 90€ weekend, 120€ mini semaine, 160€ semaine
- Accompagnement : 150€ par jour
- Mise en main PREMIUM : Voilier (2h : 90€) Moteur (manœuvres 1/4h : 20€)
- Matériel de pêche : 30€
- Bouée tractable : 20€ à la demie- journée, 30€ à la journée

* Uniquement sur First 31.7

Prix total et définitif :€ TTC

Le locataire a versé ce jour à titre d'acompte la somme de :€

Le solde au plus tard le :

Montant de la caution (voir article 4 et 7D) :€

Frais de dossier en cas d'annulation (voir article 2D) : 80 €

AVENANTS DIVERS :

Le locataire s'engage à avoir à son bord durant toute la location un chef de bord en la personne de ayant toutes les connaissances nécessaires pour prendre l'entière responsabilité du bateau et de l'équipage, et joindra au présent contrat un CV attestant ses capacités.

Le locataire certifie avoir pris connaissance et approuvé le présent contrat, tant pour les conditions particulières que pour les conditions générales ci-dessous.

A Le

Le Loueur

Le Locataire

(Manuscrit "lu et approuvé, bon pour accord")

ARTICLE 2 : RESILIATION PAR LE LOCATAIRE

A- La période pour laquelle a été conclu le présent contrat ne pourra être changée qu'avec l'accord du propriétaire et dans la mesure de ses possibilités

B- L'acompte restera acquis au propriétaire si le locataire demande la résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit.

C- Le montant de la location restera acquis au propriétaire, que le locataire ait fait usage ou non du bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance.

D- En tout état de cause, si le propriétaire parvient à relouer le bateau réservé, il remboursera la totalité des acomptes versés moins la redevance pour frais de dossier.

E- Une assurance annulation peut être contractée par le locataire, à son bénéfice et à ses frais, pour couvrir les risques évoqués aux § B et C.

F- Si le bateau livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements, et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures, le locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées et des frais engagés sans qu'il puisse prétendre à une réparation en dommages-intérêts.

ARTICLE 3 : RESILIATION PAR LE LOUEUR

Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'empêchement quelconque indépendant de sa volonté, le propriétaire ou son représentant ne pourrait donner la jouissance du bateau à la date convenue, il aura la pleine faculté, soit de mettre à la disposition du locataire un bateau de dimensions équivalentes ou supérieures possédant le même nombre de couchettes, soit de restituer les sommes versées sans que celui-ci puisse prétendre à des dommages-intérêts. Cette restitution se fera proportionnellement au nombre de jours correspondant à la privation de la jouissance.

ARTICLE 4 : ASSURANCE DU BATEAU

A- Le propriétaire déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant le locataire :

- des dégâts qu'il pourrait commettre sur le corps du bateau, ses accessoires et dépendances, du vol total et détournement (selon les modèles), du vol partiel et du moteur. Pour chaque sinistre, le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence du montant de la caution mentionnée dans les conditions de location (art. 1). Toutefois, le montant de cette caution ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer tout recours en réparation des dommages subis lors d'un manquement aux règles élémentaires de la navigation.

- du recours des tiers pour les dégâts matériels et pour les dommages corporels (responsabilité civile).

B- Le paiement de la prime d'assurance est compris dans le prix de la location.

C- La police d'assurance garantit les personnes transportées sur le bateau des accidents dont elles pourraient être victimes. Pour ce dernier risque, le locataire et son équipage bénéficient d'une police d'assurance "individuelle marine".

D- Le propriétaire dégage toute responsabilité pour les pertes ou dommages concernant les biens personnels du locataire, à son bénéfice et à ses frais pour couvrir les risques évoqués § C - D.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DU BATEAU

A- En tout état de cause, la prise en charge du bateau par le locataire est faite lorsque le solde du prix a été payé, la caution versée et l'inventaire signé. Le loueur doit remettre au locataire un bateau en état de navigation, équipé et assuré conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue. Les instruments électroniques de navigation mis à bord pour faciliter la croisière ne sont que des aides à la navigation. Leur défectuosité ne dégagerait en aucun cas la responsabilité du locataire et ne donnerait droit à aucun dédommagement.

B- La description du bateau et de ses éléments d'équipement et d'armement sont repris sur un inventaire qui doit être obligatoirement remis au locataire en même temps que le tableau officiel des instruments, documents et matériels nautiques obligatoires, l'acte de francisation et le titre de sécurité du navire. Le locataire dispose de 24 h à partir de la prise en charge pour vérifier le bon état du bateau et de son équipement. Le loueur s'engage à assurer au locataire un poste de mouillage gratuit dans le port d'embarquement le jour du départ. La signature de prise en charge vaut reconnaissance par le locataire du bon état de fonctionnement et de propreté du bateau.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU BATEAU - RESPONSABILITES - AVARIES

A- Le locataire s'engage à utiliser le bateau "en bon père de famille" et en se conformant aux règlements des Affaires Maritimes, de la Douane et de la Police de France et des pays et capitaineries visités (signalez tous départs et arrivées, canal VHF 9). Il assure de ce fait, pendant la durée de cette prise en charge, le maintien en bon état de navigation du bateau, ainsi que son entretien courant. Le locataire est tenu de s'informer avant son départ de toutes les procédures utiles au bon fonctionnement du moteur et des différents contrôles à respecter pour en assurer l'entretien courant.

Les locataires mineurs doivent produire une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

B- Le locataire affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaire à la navigation qu'il projette de pratiquer, ainsi que les permis exigés par les Affaires Maritimes. Pour la VHF, le Propriétaire décharge sa responsabilité si aucun membre de l'équipage ne possède le diplôme nécessaire.

C- Le propriétaire ou son représentant se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ne lui parait pas présenter une compétence suffisante, nonobstant les références brevets ou permis présentés, ou pour tout autre motif dont il est seul juge. Dans cette éventualité, le locataire devra soit accepter les frais d'un skipper professionnel ou d'un accompagnateur, soit voir son contrat résilié et les sommes versées restituées moins la redevance pour frais de dossier, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à des dommages-intérêts.

D- En tout état de cause, dans le cas où un skipper professionnel ou un accompagnateur serait engagé pour la bonne marche du bateau, la pleine et entière responsabilité resterait à la charge du locataire.

E- Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes autorisé, il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance, à l'exception de toute opération de commerce, pêche professionnelle, transport ou autres. Le locataire décharge expressément le propriétaire de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre, du fait d'un, manquement à ces interdictions et répondra, seul, vis à vis des Services Maritimes et Douanes, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part.

En cas de saisie du bateau loué, le locataire sera tenu de verser au propriétaire une indemnité obligatoire contractuelle.

F- Le locataire est responsable de la tenue du livre de bord dont un exemplaire est fourni par le loueur. C'est un document sur lequel doivent être inscrites les indications sur la navigation et la relation de tous les incidents et avaries relatifs au bateau et à la navigation.

G- En cas de perte ou d'avarie en cours de location résultant de l'usure normale du matériel, le locataire est autorisé à prendre sur le champ, sous sa responsabilité, l'initiative de la réparation ou du remplacement, à condition que son montant n'excède pas 10% du montant de la caution versée au départ. Ce débours sera remboursable à son retour, sur présentation de la facture, si l'avarie ou la perte n'est pas due à une faute ou négligence du locataire ou des personnes embarquées. Le locataire doit obligatoirement consulter le propriétaire pour toutes réparations dépassant cette somme. Toutefois le loueur ne peut être tenu pour responsable de la fragilité du matériel électronique, du tissu des voiles et des délais de service après-vente.

H- En cas d'avarie grave (démâtage, voie d'eau, incendie...) le locataire est tenu d'aviser d'urgence le propriétaire ou son représentant et le courtier d'assurance en demandant des instructions. En attendant celles-ci, le locataire sera tenu de faire établir un constat par un commissaire d'avaries afin d'obtenir de la part de la police d'assurance le remboursement des sommes qui lui incombent. Au cas où le locataire n'accomplirait pas cette formalité, il pourra être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

I- La privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement même partiel, du montant de la dite location, quelle que soit la cause des avaries.

J- La sous-location ou le prêt sont rigoureusement interdits.

K- Le locataire s'engage à respecter les limites de la zone de navigation couverte par notre assurance à savoir : NORD : 60° de Latitude Nord, SUD : 25° de Latitude Nord incluant les Canaries et Madère, EST : 35° de Longitude Est sans passage du Bosphore, OUEST : 30° de Longitude Ouest incluant les Açores pour les voiliers et moins de 6 milles d'un abri pour les moteurs.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DU BATEAU ET DE LA CAUTION

A- Le locataire est tenu de rentrer au port désigné dans les délais convenus par le présent contrat, sauf accord amiable ultérieur confirmé par écrit. Dès son retour, le locataire doit signaler sa présence au propriétaire ou à son représentant, et prendre rendez-vous aux fins d'inventaire et d'inspection du bateau, celui-ci étant au préalable vidé de tous ses bagages et de ses occupants.

Le locataire dispose d'un mouillage gratuit dans le port de débarquement et pour le jour de retour prévu.

Les temps de nettoyage et d'inventaire font partie intégrante de la période de location prévue au contrat.

B- Chaque jour de retard donnera droit au propriétaire à une indemnité équivalente au double du prix quotidien de la présente location quelle que soit la cause du retard. Le mauvais temps ne saurait être invoqué comme motif valable, le chef de bord devant prendre toutes ses dispositions en temps utile pour parer à cette éventualité.

C- Si pour une raison quelconque, le locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de retour désigné, il devra à ses frais et risques en assurer le gardiennage et le faire ramener par un convoyeur qualifié après en avoir avisé le propriétaire ou son représentant. La location ne prendra fin qu'après la restitution du bateau au propriétaire aux conditions prévues ci-dessus.

D- Le locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en bon état de fonctionnement et de propreté. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution est rendue au locataire au plus tard dans le délai d'un mois après la date de remise du bateau.

E- Si le bateau n'est pas rendu en parfait état de propreté, les frais de nettoyage seront à la charge du locataire selon le forfait défini à l'Art.1

F- Si une détérioration ou perte tant du bateau que d'un accessoire quelconque figurant à l'inventaire est constaté, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement par l'identique. A cet effet, un prélèvement sur la caution pourra être opéré.

G- Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurance prévue à l'Art.4, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurance des factures de réparation et/ou de remplacement. Le remboursement sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous frais accessoires qu'aurait pu entraîner le sinistre (télégramme, téléphone, déplacements, constats, gardiennage, etc.)

ARTICLE 8 : MATIERES CONSOMMABLES

Sont à la charge du locataire : les carburants moteur, lubrifiants, bougies, combustibles pour cuisine, piles électriques, droits de péage et dépannages éventuels, et toutes matières consommables nécessaires à la bonne marche et à l'entretien du bateau pendant la durée de la location.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les frais de procédure consécutifs à la présente location sont à la charge du locataire, sauf décision contraire du tribunal. Toutes contestations relatives au présent contrat seront soumises à la juridiction dont dépend le siège social du loueur.